

CCAS



REÇU A LA PRÉFECTURE

16 DEC. 2022

Colmar

PROCES-VERBAL

57ème séance

du

14 décembre 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

16 DEC. 2022

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 14.12.2022

**Point N°1 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapport n°228 – 2022

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R. 123-28,

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R. 123-7 à R. 123-28.

Considérant que les missions du CCAS se sont beaucoup diversifiées pour tenir compte de l'évolution des besoins sociaux de la population et que le CCAS a vocation à accompagner les publics les plus fragiles, il était devenu nécessaire de mettre le Règlement intérieur en adéquation avec les compétences développées dans ce nouveau contexte social.

Les modifications portent sur :

- L'actualisation des missions volontaristes au titre de la politique d'action sociale menée par le CCAS (Article 5 du Règlement Intérieur)
- Les critères financiers pour l'octroi des aides sociales de droit local : possibilité à titre exceptionnel de déroger au barème d'attribution des aides, sous réserve de l'accord préalable de la Vice-Présidente, soutien aux familles monoparentales par la prise en compte de 1,5 part pour le parent seul dans le calcul du reste à vivre (Article 28 – Critères d'octroi des aides sociales de droit local).
- L'actualisation du tableau des secours : attribution de bons d'achat alimentaires supplémentaires, prise en charge de factures d'énergie au-delà de 80 € en complément des aides du FSL et possibilité de participer aux frais d'abonnement de la Trace pour les demandeurs d'emploi, sous réserve de l'accord préalable de la Vice-Présidente, bonification des intérêts des micro-crédits personnels instruits par l'association Crésus pour les habitants de Colmar (Annexe 2 rattachée à la présente délibération).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar tel que présenté en annexe.
- DIT** que ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- Règlement intérieur du Conseil d'Administration- du CCAS de la Ville de Colmar

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

En conséquence, le Conseil d'administration du CCAS de Colmar délibère et fixe comme suit son règlement intérieur.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

➤ Article 1^{er} : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes *«participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune»*. Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 4 juillet 2020, fixé à 11 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- le Maire, Président de droit,
- 5 membres issus du Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire.

Soit un total de 11 administrateurs.

➤ **Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son installation et à l'issue de chaque renouvellement intégral, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e).

Le (la) Vice-Président(e) remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il (elle) peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour les matières fixées par délibération du Conseil d'Administration. Il peut également recevoir délégation du Président pour les pouvoirs relevant de sa compétence.

➤ **Article 3 : Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

➤ **Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants**

Afin de respecter le principe de parité président à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
 - par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus,
 - par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les sièges vacants sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle ils appartiennent, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement devra intervenir dans les deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

➤ **Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou de droit local résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Secours complémentaires aux indigents privés de ressources suffisantes à la condition qu'ils aient épuisé tous les droits aux secours de la législation générale (loi locale d'assistance d'Alsace-Moselle).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'action sociale « générale » et « facultative » :

- La lutte contre l'exclusion et l'accompagnement des personnes en situation de précarité, notamment la prévention des expulsions et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, dans le cadre de partenariats avec la Collectivité européenne d'Alsace, l'aide administrative, les urgences suite à un incendie, l'aide aux transports en faveur des demandeurs d'emploi ;
- La bonification des prêts accordés dans le cadre du dispositif de micro-crédit personnel, en partenariat avec l'association Crésus Alsace ;
- L'aide et le soutien aux personnes vulnérables : la lutte contre l'isolement des personnes âgées (mise en place d'actions conviviales, veille canicule...), l'aide à la mobilité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le soutien au maintien à domicile, la lutte contre la fracture numérique, le développement de la démocratie participative, la prévention dans le domaine de la santé, l'animation du Conseil Local de Santé Mentale de Colmar agglomération pour une meilleure inclusion des personnes souffrant de troubles psychiques, l'inclusion des personnes en situation de handicap
- Le soutien aux associations œuvrant dans le domaine de compétence du CCAS (solidarité, personnes âgées, santé, handicap).

➤ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèse d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

➤ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

- En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).
- En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets

meubles ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

➤ Article 8 : Attributions propres au Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (articles R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (article L.123- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

➤ Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-Président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président et/ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles (article R.123-21), pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président ou le Vice-président rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Programmation des séances

➤ Article 10 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Toutefois, peuvent assister aux réunions avec voix consultative, toutes personnes qualifiées désignées par le Maire-Président. Conformément à l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces personnes sont tenues au secret professionnel, tel que défini par l'article 30 du présent règlement intérieur.

➤ Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, par demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, trois jours avant la date de la réunion. Sur accord express de l'administrateur, la convocation et les rapports pourront être transmis uniquement par voie dématérialisée.

➤ Article 12 : Ordre du jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les

projet(s) de délibération(s) afférent(s), conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas de convocation électronique, ces documents seront joints à l'invitation. Il est demandé aux administrateurs de confirmer, la bonne réception des convocations et pièces-jointes par le biais notamment d'un accusé de réception électronique.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Dans la continuité, le Règlement Général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD »), le CCAS respecte la réglementation relative à la protection des données personnelles.

La confidentialité s'articule autour de deux éléments :

- d'une part, le droit à la protection de la vie privée, afin d'empêcher la divulgation de tout ce qui pourrait permettre d'identifier les personnes ;
- d'autre part, le devoir de discrétion et le secret professionnel incombant aux professionnels. Elle vise toutes les informations d'état civil, administratives et financières, médicales et sociales d'une personne prise en charge dans un secteur sanitaire ou social.

➤ **Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été créées et chargées des études préalables dans les conditions fixées par l'article 28 sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture de l'établissement, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute question écrite ou orale, toute demande d'informations complémentaires ou interventions auprès des services du CCAS, y compris émanant des membres du Conseil d'Administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

3.2 Dérroulement des séances

➤ Article 14 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du (de la) Vice-Président(e), la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président, ou son représentant, ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président, ou son représentant, fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

➤ Article 15 : Secrétariat des séances

Le Directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ou de son représentant. Il prend note de la liste des présents, du quorum, des pouvoirs et de leur validité, assiste le Président, ou son représentant, dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et rédige les comptes rendus et les extraits de délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, celui-ci est remplacé par le ou la chef de service ou par un autre fonctionnaire du CCAS.

➤ Article 16 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement intérieur).

Ainsi, en cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être apprécié lors de la reprise des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

➤ **Article 17 : Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Des formulaires de procuration de vote peuvent être délivrés à tous les administrateurs par le secrétariat du Conseil.

➤ **Article 18 : Organisation des débats ordinaires**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter à la majorité absolue des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le conseil peut, dans les mêmes conditions, approuver sur proposition du Président, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, le Vice-Président ou toute personne qualifiée désignée par le Président ou le Vice-Président.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement. Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

➤ **Article 19 : Organisation des débats financiers**

• ***Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)***

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget.

Un rapport comportant, notamment, les données synthétiques sur la situation financière est joint à la convocation. Ce rapport porte notamment sur :

- les charges de fonctionnement et leur évolution,
- les dépenses d'aide sociale et leur évolution.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

• ***Débat sur le budget et le compte administratif***

Les budgets primitif et supplémentaire, les décisions modificatives ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

3.3 Le vote des délibérations

➤ **Article 21 : Formalisation des décisions prises**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

➤ **Article 22 : Modalités de vote**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du (de la) Vice-Président(e), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 22, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement comme propriétaires, sociétaires ou mandataires.

3.4 Formalisation et archivage des débats

➤ Article 23 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le Directeur du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats des votes afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

➤ Article 24 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux et comptes rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés aux articles 27 et 28 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

Tome 1 : « Registre des délibérations - Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : « Registre des délibérations - Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées, lesquelles disposent d'un droit d'accès et de rectification, et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Toutes les dispositions susmentionnées relatives au registre des délibérations s'appliquent au registre des arrêtés pris par le Président ou son délégué.

➤ **Article 25 : Signature du registre des délibérations**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

➤ **Article 26 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressées.

3.5 Accès aux documents administratifs

➤ Article 27 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le Directeur et les agents du CCAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations dans le respect du secret professionnel tel que défini par l'article 30.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations contenus dans le tome 1 du registre des délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion des actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations. Dans ce dernier cas, seuls les intéressés peuvent exercer un droit d'accès et de rectification aux actes les concernant directement et personnellement.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS (tarif en vigueur au sein de la Mairie de Colmar) que des services extérieurs de l'Etat.

La consultation du tome 1 du registre des délibérations peut s'effectuer sur le site internet de la Ville de Colmar.

➤ Article 28 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au CCAS ou sur le site internet de la Ville de Colmar.

**CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S)
CONSULTATIVE(S)**

➤ **Article 28 : Commission permanente**

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration décide de créer une commission permanente appelée « commission des aides sociales de droit local », à laquelle il délègue ses pouvoirs en matière d'attribution des secours.

• *Modalités de fonctionnement*

La commission des aides sociales est présidée par le (la) Vice-Président(e) élu(e) par le Conseil d'Administration. Elle réunit, une fois par semaine, le (la) Vice-Président(e) et l'ensemble des travailleurs sociaux accueillant du public. Elle a pour but :

- de permettre au (à la) Vice-Président(e) d'effectuer un contrôle a posteriori des aides accordées dans l'urgence par les référents sociaux du CCAS ;
- d'examiner les demandes de secours plus complexes et de statuer sur les suites à donner ;
- d'attribuer les dispositifs d'aide appropriés en fonction des situations.

Les séances ne sont pas publiques. Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

Les décisions d'octroi ou de refus des aides peuvent donner lieu à débat, mais la décision finale revient à l'administrateur qui préside la commission.

Les décisions de la commission d'attribution des aides sociales de droit local sont enregistrées dans le logiciel du CCAS et consignées dans un registre tenu au CCAS.

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation.

Un rapport trimestriel établissant le bilan des aides attribuées par nature de secours (nombre d'usagers, nombre d'aides délivrées, montants attribués) est soumis au Conseil d'Administration pour information, débat et orientation.

• *Critères d'octroi des aides sociales de droit local*

Dans le cadre de ses missions de soutien aux Colmariens démunis, le CCAS peut délivrer des aides sous forme de secours :

- dans l'urgence pour faire face aux dépenses de 1^{ère} nécessité (alimentaire, hygiène, énergie), ils constituent une « soupe de sécurité » ;
- hors impératif d'urgence, ils permettent aux ménages en précarité de faire face à une dépense imprévue qui déséquilibre le budget.

Ces aides, attribuées conformément et dans les limites du budget, constituent une réponse de proximité essentielle dans la lutte contre la pauvreté.

Elles sont attribuées en fonction de 2 critères :

1) Critère social : le retour à l'autonomie

Dans l'objectif de ramener les bénéficiaires de l'aide vers une autonomie financière, les aides sont généralement assorties d'un engagement du demandeur, en adéquation avec sa situation : chercher activement un travail, accepter l'accompagnement social et/ou budgétaire proposé par le référent, reprendre le paiement ou mensualiser les charges courantes (loyer, énergie...), déposer un dossier de surendettement, se soigner...

Le non-respect des engagements peut entraîner la suspension de l'aide.

2) Critère financier : le reste à vivre

Les secours sont attribués en fonction du reste à vivre (ou moyenne économique) par personne et par mois.

La moyenne économique de référence est de 250 €/personne/mois, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Ressources réelles} - \text{Charges et créances réelles}}{\text{Nombre de personnes au foyer (1 pers. = 1.5)}}$$

Une aide peut être délivrée à partir d'une moyenne économique égale ou inférieure à 250 € par personne et par mois. Cette moyenne économique est donnée à titre indicatif. Elle peut être modulée en fonction de la situation des demandeurs, notamment en cas de débit bancaire important, sous réserve de l'accord de la Vice-Présidente.

Ce reste à vivre est vérifié à chaque demande sur la base des justificatifs à produire : ressources, charges, créances remboursées, dettes, extraits bancaires des 3 derniers mois.

Par ailleurs, considérant que la pauvreté touche davantage les familles monoparentales, le parent seul compte désormais 1,5 part dans le calcul du reste à vivre, les enfants rattachés au foyer du parent isolé comptent pour une part entière, en convergence avec la CeA.

L'aide sociale de droit local présente un caractère subsidiaire. L'accès à ces aides implique donc que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ses droits au préalable.

La diversité des aides proposées (voir tableau : annexe 2) reflète la multiplicité des situations rencontrées.

Un règlement d'attribution des aides sociales de droit local à destination des professionnels, précisant le cadre et les modalités d'intervention du CCAS, sera élaboré ultérieurement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

➤ **Article 29 : Commission consultative**

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions d'études, dont il détermine la composition, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement des études.

Les commissions d'études sont convoquées par le Président du CCAS ou son délégué, trois jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou son délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les commissions sont présidées par son délégué.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, et, en particulier, les projets de délibération nécessitant une étude préalable. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité relative des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante. Lorsque la question vient en délibération devant le Conseil d'Administration, l'avis de la commission est présenté par un rapporteur nommé parmi les administrateurs du CCAS, membres de la commission.

Le Directeur du CCAS, ou son représentant, et le responsable administratif ou technique du dossier assistent aux commissions d'études. Le référent technique du dossier en assure le secrétariat.

Les séances des commissions de travail ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'auditionner des personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour ou invitées par le Président ou son délégué.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

➤ **Article 30 : Obligation de secret professionnel**

En application de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, dans l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres du Conseil d'Administration du CCAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au **secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 226-31 du dudit code).

➤ **Article 31 : Prévention des Incompatibilités**

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité » ;
- Si un administrateur élu du Conseil d'Administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

➤ **Article 32 : Assurance des administrateurs**

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS. Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

➤ **Article 33 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration du CCAS, sa transmission au Préfet et sa publication.

Il sera adopté ou modifié à chaque renouvellement du Conseil d'Administration, dans les six mois de l'installation du Conseil Municipal.

Le Président du Conseil d'Administration ou le (la) Vice-Président(e) auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

➤ **Article 34 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du CCAS ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Colmar, le

Tableau des secours pouvant être attribués par le CCAS

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire				
Bons d'achat auprès d'un magasin retenu par voie de marché	L'aide se présente sous forme de Bons d'achat d'une valeur unitaire de 8 €, valable pour un mois, de date en date.	de 1 à 10 en urgence; Si besoin, attribution de bons d'achat alimentaires supplémentaires sous réserve de l'accord préalable de la Vice-Présidente.	80 € maximum/mois en urgence. Contrôle Vice-Président(e) a posteriori. Pour les bons supplémentaires, montant attribué en fonction de la situation.	Apporter une aide financière immédiate pour permettre aux personnes ne disposant pas de trésorerie, d'acquies les denrées alimentaires pour les repas pour une période d'un mois. Il est attribué selon la différence entre le barème et le reste à vivre réel du foyer bénéficiaire. Passage commission pour les bons supplémentaires.
Bons permettant l'attribution de colis alimentaires par l'association "La Manne"	Bon valable pour une semaine	de 1 à 5	Les bons gratuits sont attribués de manière exceptionnelle. Ils ont une durée limitée de 2 semaines.	L'aide est délivrée selon les critères d'attribution de l'association soit un reste à vivre < ou = à 160 € /pers. Les bénéficiaires devront participer à raison de : 1 € par adulte et de 0,50 € par enfant de moins de 18 ans par semaine. Les bons gratuits sont réservés aux personnes sans ressources financières, leur distribution doit rester exceptionnelle. La gratuité peut-être demandée par mail par le chargé d'accompagnement social du CCAS.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Bons d'achats auprès de l'Épicerie sociale Rebond de l'association "La Manne"	Bon valable pour un mois avec la possibilité de l'utiliser en 2 fois à l'épicerie Rebond.	1 bon	Valeur unique du bon 50 €	Cette aide est délivrée exceptionnellement suite à une suppression de paiement de la CAF pour fraude. Cette absence de versement laisse des foyers totalement tributaires des aides sociales et familiales, sans ressources. Elle peut aussi être octroyée afin d'assurer une fin progressive dans l'octroi de secours récurrents.
Repas chauds au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période hivernale définie par le prestataire du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Bon pour un repas chaud à midi. Coût d'un repas 6,50 €.	1 bon par jour		Personnes sans domicile fixe de Colmar, quelles que soient les ressources.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Repas au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période estivale définie par le prestataire du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Bon pour un repas à midi, coût du repas 4,60 €	1 bon par jour		L'aide est délivrée aux personnes sans domicile fixe de Colmar sans ressources. Elle est octroyée aux personnes sans domicile fixe avec ressources sur une période de 15 jours à compter du 20 de chaque mois jusqu'au 6 du mois suivant, date du versement du RSA ou de l'indemnité chômage.
Sandwich amélioré délivré par le restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe, les week-ends et les jours fériés	Bons datés du samedi et/ou du dimanche ou jour férié pour des sandwiches améliorés à emporter le vendredi ou la veille du jour férié, coût du sandwich 4,60 €.	1 bon supplémentaire daté du samedi, dimanche et/ou jour férié concerné.		
Aide à l'énergie				
Prise en charge de factures de gaz et d'électricité	Bon de caisse Chèque au prestataire	1 par mois	Intervention pour des factures < ou = à 80 €, > 80 € recours au FSLE et aides complémentaires du CCAS si besoin	Reste à vivre inférieur ou égal au barème. L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSLE
Bon pour l'achat de fioul	Bon secours valable pour un mois pendant la période hivernale	300 unités par mois	300 L	
Bon pour l'achat de charbon	Bon de caisse à partir d'un devis		300 K	
Bon pour l'achat de bois	chèque au fournisseur d'après devis pendant la période hivernale		10 stères maximum par an	

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Bon pour l'achat de bouteille de gaz	Bon secours valable 1 mois	1 tous les 2 mois	1 bouteille, ou plus si accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Aide au logement				
Prise en charge d'assurances "habitation"	Bon de caisse Chèque à l'assureur	1 paiement par an	Accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Prise en charge de loyers	Bon de caisse Chèque au bailleur	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème et sans possibilité de secours autres : FSL, Domial, LOCAPASS...
Participation à l'acquisition de mobilier	Bon de caisse Chèque au fournisseur d'après devis	Exceptionnellement	250 € pour un appareil accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème pour des personnes accédant à un logement ou pour des personnes très démunies ayant besoin d'équipements de première nécessité.
Entretien - réparation du logement	Bon de caisse Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Hébergement d'urgence	Nuitées à l'AJ ou à l'hôtel Mail à l'AJ ou à l'hôtel	Situation d'urgence	Accord Vice-Président(e)	Situation d'urgence : incendie, grand froid...

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Dispositif Secours Manne Emploi				
<p>Dispositif d'aide intitulé « Secours Emploi » mis en place par le CCAS, l'association Manne Emploi et la Mairie de Colmar. Il permet aux personnes en difficulté accompagnées au CCAS de travailler, au sein d'un service municipal, par le biais de Manne Emploi, pour payer une charge financière de la vie courante (dette d'énergie, dette de loyer...) plutôt qu'en sollicitant un secours classique.</p> <p>L'objectif est double : apurer une dette et amorcer un début de parcours d'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur une association intermédiaire.</p>	<p>Bon de mission délivré à la Manne Emploi avec fiche de liaison.</p> <p>Copie de la facture ou du devis à l'origine de la demande d'aide financière.</p>	<p>Le secours ne peut pas se cumuler à une indemnité chômage ou ASS, il est par contre neutralisé en cas de RSA.</p>	<p>1000 € participation Vialis</p> <p>2000 € participation aux impayés de loyer</p> <p>Pour les autres demandes, le montant est défini selon la pertinence de la demande.</p> <p>Accord commission financière et Vice-Président(e)</p>	<p>Reste à vivre inférieur ou égal au barème.</p> <p>L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz ou les risques d'expulsions du domicile. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSL/FSLE</p> <p>Ce dispositif est entièrement financé par le CCAS de Colmar. L'usager travaille un nombre d'heures pour régler le montant de sa dette. Lorsque les heures sont réalisées, la Manne Emploi règle directement le créancier et facture au CCAS le montant versé, majoré des charges salariales et patronales.</p>

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide aux transports				
Prise en charge carburant	Bon de caisse	Exceptionnellement	60 € avec accord Vice- Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Prise en charge de trajet bus, train	Chèque au transporteur	Exceptionnellement	selon la pertinence du trajet, accord commission financière	Reste à vivre inférieur au barème
Participation financière du CCAS à l'abonnement annuel de la TRACE à hauteur de 120 €	Bon du CCAS	1 secours exceptionnel par an	Un secours par an et par demandeur d'emploi	Application du barème de référence. Passage en commission financière. Accord préalable de la Vice Présidente. justificatif d'inscription à Pôle Emploi
Aide à l'hygiène				
Bon douche à la piscine Aqualia	Bon valable pour le jour même	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Kit douche	Sachet contenant le nécessaire pour une douche	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Aide vestimentaire				
Bon vestiaire	Bon valable un mois au vestiaire communautaire	1 lundi après-midi durant ce mois		Reste à vivre inférieur au barème

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide en faveur des enfants				
Prise en charge ou participation à un cofinancement : CLSH, colonie de vacances, frais de restauration scolaire, ou garderie périscolaire...	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Secours exceptionnels destinés à débloquer des situations particulièrement complexes et sans autres recours, souvent en co-financement avec le Conseil Départemental et Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème, hors compétence du Département ou si subsidiaire à l'aide apportée du Département
Aide aux frais d'obsèques				
Participation aux frais d'enterrement	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Selon évaluation 800 € maximum accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème Famille en incapacité financière à prendre en charge la totalité des frais d'enterrement
Aides à la personne				
Prise en charge besoins vitaux et autres ex : carburant pour se rendre au travail suite à une embauche, frais médicaux non remboursés, déménagement, photo d'identité, carte d'identité...	Chèque au prestataire ou espèces	Exceptionnellement	Selon la situation accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème hors prestations supplémentaires et subsidiaire aux aides des partenaires

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Micro crédit personnel				
Conformément à la convention de partenariat avec l'association Crésus, bonification des intérêts des prêts en faveur des emprunteurs colmariens.	Virement sur le compte bancaire de l'emprunteur à l'issue du remboursement intégral du micro-crédit personnel	En fonction du nombre de micro-crédits instruits par l'association Crésus Alsace et accordés par les partenaires bancaires de l'association aux habitants de Colmar.	50 % du taux effectif global	Personnes habitant Colmar, exclues du crédit bancaire classique, mais dont la moyenne économique ne permet pas l'attribution d'un secours. Projets finançables conformes à la convention de partenariat conclue entre le CCAS de Colmar et l'association Crésus Alsace. L'emprunteur doit avoir remboursé intégralement le micro-crédit personnel. L'association Crésus Alsace doit fournir au CCAS le contrat de prêt, le justificatif du remboursement intégral du prêt, indiquant le montant total des intérêts payés par l'emprunteur et le RIB de l'emprunteur.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 14 décembre 2022

229-2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CRESUS ALSACE POUR L'ACCES AU MICRO-CREDIT PERSONNEL DES HABITANTS DE COLMAR

Etaient présents :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etaient excusés :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nadia HOOG, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Caroline SANCHEZ, M. Samir CHIBOUT, qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER.

REÇU A LA PRÉFECTURE
16 DEC. 2022

Nombre de voix pour : 9
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE
Transmission à la Préfecture :

REÇU A LA PRÉFECTURE
16 DEC. 2022

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 14.12.2022

**Point N° 2 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CRESUS
ALSACE POUR L'ACCES AU MICRO-CREDIT PERSONNEL DES HABITANTS DE
COLMAR**

Rapport n° 229 - 2022

En 2009, la Ville de Colmar s'est engagée dans le dispositif de micro-crédit personnel, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et le Crédit Mutuel Bartholdi. En 2013, ce partenariat a été élargi à l'association Parcours Confiance Alsace, créée par la Caisse d'Épargne d'Alsace pour faciliter l'accès au micro-crédit personnel en faveur des personnes en situation de fragilité.

A l'échéance du prêt, le CCAS accorde à l'emprunteur la bonification des intérêts payés, à hauteur de 50 % du taux effectif global.

Le micro-crédit personnel est un prêt bancaire destiné aux personnes qui ont des difficultés d'accès au crédit bancaire classique du fait de leurs revenus modestes et/ou d'un statut professionnel précaire, et qui ont besoin d'un crédit adapté pour financer un projet de vie.

Depuis 2009, 73 micro-crédits personnels instruits par le CCAS ont été accordés par les Banques partenaires, soit une moyenne de 5 micro-crédits par an. De 2009 à 2022, le CCAS a traité 659 demandes de renseignements, a effectué 404 entretiens et a instruit 132 demandes de micro-crédit. En 2022, aucun micro-crédit n'a pu être accordé, les demandes étant toutes hors critères. Le dispositif est chronophage, pour un résultat mitigé.

Dans le cadre de son accompagnement social, le CCAS souhaite s'appuyer sur l'expérience de CRÉSUS, pour permettre aux habitants de Colmar en situation de fragilité budgétaire et exposés au risque d'exclusion financière, de bénéficier du service de CRÉSUS Alsace pour accéder au micro-crédit personnel.

CRÉSUS Alsace est une association à mission reconnue d'utilité publique engagée depuis 1992 dans l'accompagnement, la prévention du risque de surendettement et d'exclusion financière des ménages et agit également pour favoriser l'inclusion financière, notamment par l'accès au micro-crédit social des particuliers. A cette fin, CRÉSUS Alsace s'appuie sur des partenaires bancaires pour financer les projets par le micro-crédit. CRÉSUS Alsace est également labellisé Point Conseil Budget.

Ce nouveau dispositif partenarial pourrait être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités détaillées du partenariat entre le CCAS de Colmar et l'association CRÉSUS Alsace.

Les projets finançables par le micro-crédit portent sur l'insertion professionnelle, le logement, l'accès aux soins et les frais d'obsèques.

A l'échéance du prêt, le CCAS accorde aux emprunteurs la bonification des intérêts payés à hauteur de 50 % du taux effectif global.

Un suivi de l'action sera réalisé au moins tous les six mois par le CCAS de Colmar et CRÉSUS Alsace et un bilan sera effectué 2 mois avant l'échéance de la présente convention pour examiner s'il y a lieu, ou non, de la renouveler pour une nouvelle année.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** la convention de partenariat entre le CCAS de Colmar et l'association CRÉSUS Alsace pour l'accès au micro-crédit personnel des habitants de COLMAR sur une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- DECIDE** d'accorder à l'emprunteur la bonification des intérêts payés à hauteur de 50 % du taux effectif global, à l'échéance du prêt ;
- DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6568 fonction 5234 du Budget 2023 ;
- AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



CONVENTION
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE COLMAR
ET
L'ASSOCIATION CRÉBUS ALSACE
POUR L'ACCES AU MICRO-CREDIT PERSONNEL
DES HABITANTS DE COLMAR

Entre

L'association CRÉBUS ALSACE, association inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg, Livre VI, folio 8, dont la mission est reconnue d'utilité publique, domiciliée au 25 rue de Lausanne à Strasbourg, Siret n° 391 302 601 00045 Code APE 8899B,

représentée par **Denise COLLONGE, Présidente**,

ci-après dénommée « CRÉBUS ALSACE » ou « CRÉBUS »

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar

ayant son siège 1 place de la Mairie, 68000 COLMAR,

représenté par **Eric STAUMANN, Président**,

ci-après dénommé « C.C.A.S. de COLMAR » ou « le C.C.A.S. »,

D'autre part,

Et dénommées collectivement « les Parties ».

PREAMBULE :

Le C.C.A.S. de COLMAR mène des actions de prévention et d'accompagnement social auprès de publics fragilisés, visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, il propose un certain nombre de dispositifs d'aide mobilisables en fonction des situations des demandeurs.

Pour les personnes à revenus modestes, l'impossibilité d'accéder aux crédits bancaires « classiques » est un facteur aggravant dans le processus d'exclusion. Un des moyens dont elles disposent pour réaliser un projet personnel est de recourir à des formes de crédit onéreux et inadaptés à leurs situations, avec un risque de surendettement.

Pour répondre au besoin social de financement adapté aux projets des personnes à revenus modestes, le C.C.A.S. de COLMAR décide de nouer un partenariat avec l'association Crésus Alsace pour la mise en œuvre de micro-crédits sociaux personnels.

CRÉSUS ALSACE est une association à mission reconnue d'utilité publique engagée depuis 1992 dans l'accompagnement, la prévention du risque de surendettement et d'exclusion financière des ménages et agit également pour favoriser l'inclusion financière, notamment par l'accès au micro-crédit social des particuliers. A cette fin, CRÉSUS ALSACE s'appuie sur des partenaires bancaires pour financer les projets par le micro-crédit. CRÉSUS ALSACE est également labellisé Point Conseil Budget.

Dans le cadre de son accompagnement social, le C.C.A.S. de COLMAR a donc choisi de s'appuyer sur l'expérience de CRÉSUS, pour permettre aux habitants de COLMAR en situation de fragilité budgétaire et exposés au risque d'exclusion financière, de bénéficier du service de Crésus Alsace pour accéder au micro-crédit personnel

CRÉSUS ALSACE, réputé pour son approche pragmatique en matière de prévention du surendettement et d'inclusion financière via le micro-crédit s'engage à offrir en toute indépendance, sécurité et confidentialité, son expertise aux habitants de COLMAR.

S'agissant d'un nouveau dispositif partenarial entre les Parties, celles-ci s'accordent à le mener à titre expérimental pour la durée de la présente convention.

Ceci étant exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de permettre aux habitants de COLMAR exclus du crédit bancaire, d'accéder à un micro-crédit social personnel pour financer des projets de vie.

La présente convention fixe les modalités et conditions de prise en charge par CRÉSUS des demandes de micro-crédit social personnel des Colmariens pour lesquels ce besoin aura été détecté par le C.C.A.S. de COLMAR.

ARTICLE 2 – TYPOLOGIE DES PUBLICS CONCERNES PAR LE MICRO-CREDIT SOCIAL PERSONNEL

Seuls les particuliers personnes physiques sont concernés, avec généralement le profil suivant :

- A. Travailleurs aux ressources limitées qui n'ont pas accès au crédit (en CDI, CDD, vacataires de la fonction publique, intérimaires et apprentis) ;
- B. Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et/ou d'autres minima sociaux ;
- C. Personnes victimes d'accidents de la vie (divorce, séparation, deuil, maladie, handicap...).

ARTICLE 3 – DEMANDES FINANÇABLES PAR LE MICRO-CREDIT

Seules les demandes ayant pour objet le financement d'un **projet de vie** faisant partie de la liste ci-dessous sont éligibles :

- Demande pour **l'insertion professionnelle** : accès ou maintien dans l'emploi ou la formation, notamment pour conserver ou favoriser la mobilité ;
- Demande concernant **le logement** : accès aux équipements domestiques de première nécessité, petits travaux d'amélioration de l'habitat, frais de déménagement et d'installation en logement, sous réserve qu'il s'agisse d'un changement entre deux adresses colmariennes ;
- Demande concernant **l'accès aux soins**, notamment pour financer un reste à charge en cas de frais de santé ;
- Demande pour des **frais d'obsèques**.

Sont exclues les demandes de rachat de dettes ou de remboursement d'autres crédits.

Les partenaires bancaires de Crésus Alsace qui font du micro-crédit peuvent décider d'autres critères ne permettant pas l'accès au micro-crédit, notamment en cas de fichage FICP ou FCC du demandeur.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU C.C.A.S DE COLMAR

Le C.C.A.S. de COLMAR s'engage à :

- Vérifier, avant toute orientation vers Crésus, si les critères d'orientation sont remplis : public éligible (personne physique exclue du crédit classique) et demandes éligibles (projet relevant de l'insertion professionnelle, du logement, de l'accès aux soins...) ;
- Orienter vers Crésus Alsace les demandes de crédit qui relèvent du présent dispositif ;
- Utiliser l'outil de mise en relation, appelé « extranet Espace partenaire » pour orienter les demandes et fixer la date et l'heure du premier entretien ouvrant l'accompagnement Crésus ;
- Communiquer à Crésus Alsace la liste nominative des personnes habilitées à utiliser l'extranet « Espace partenaire », avec leur adresse courriel et numéro de téléphone
- Informer Crésus de toute mise à jour de cette liste (départ d'un collaborateur).
- Accorder aux emprunteurs la bonification des intérêts des prêts à hauteur de 50 % du taux effectif global. Cette bonification est versée à l'emprunteur à l'issue du remboursement intégral du micro-crédit personnel sur la base des justificatifs fournis par les banques, par l'intermédiaire de Crésus Alsace (contrat de prêt et justificatif de remboursement du prêt avec le montant total des intérêts payés par l'emprunteur, Relevé d'Identité bancaire de l'emprunteur).

ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE MISE EN RELATION « ESPACE PARTENAIRE » DE CRÉBUS

Crébus Alsace met gracieusement à la disposition du C.C.A.S de COLMAR son outil « espace partenaire Crébus » qui est un extranet sécurisé pour orienter efficacement les Colmariens en demande de micro-crédit.

Après accord de la personne recueilli par le C.C.A.S. de COLMAR, ce dernier sera mis en relation avec CRÉBUS via l'espace partenaire Crébus.

Cette mise en relation consiste en la prise d'un premier rendez-vous téléphonique entre le demandeur et CRÉBUS en tenant compte des disponibilités de la personne et des créneaux disponibles de Crébus Alsace. A cet effet, l'extranet partagé entre CRÉBUS et le C.C.A.S. de COLMAR, est mis en place permettant au CCAS de créer un dossier Crébus pour le demandeur, de programmer le premier rendez-vous téléphonique et de suivre l'évolution de la demande de micro-crédit.

ARTICLE 6 - LES ENGAGEMENTS DE CRÉBUS

Crébus Alsace s'engage à :

- mettre à la disposition du C.C.A.S de COLMAR son « espace partenaire » et de créer les accès personnalisés sollicités par le C.C.A.S ;
- instruire la demande de la personne orientée par le C.C.A.S de COLMAR.

A compter du premier contact téléphonique programmé par le C.C.A.S. de COLMAR, CRÉBUS s'engage à :

- Présenter au demandeur les conditions et modalités d'accès au micro-crédit ;
- Vérifier les conditions d'éligibilité du demandeur au micro-crédit sur la base des documents justificatifs demandés et obtenus par Crébus et de l'analyse budgétaire qui en découle.
- Engager et finaliser l'instruction de la demande éligible pour la soumettre à ses partenaires bancaires.

Crébus Alsace s'engage à accompagner budgétairement la personne en cas de difficulté à honorer les mensualités de son micro-crédit pour lui permettre de retrouver un équilibre budgétaire.

Cet accompagnement pourra être réalisé en partenariat avec le C.C.A.S de COLMAR.

A l'issue du remboursement, Crébus Alsace s'engage à fournir au CCAS, par l'intermédiaire des banques partenaires, le contrat de prêt, le justificatif de remboursement total du prêt indiquant le montant total des intérêts payés par l'emprunteur et le RIB de l'emprunteur, afin de permettre au CCAS de verser aux emprunteurs la bonification des prêts à hauteur de 50 % du taux effectif global.

ARTICLE 7 – TERRITOIRE ET PUBLIC CONCERNES

La convention est mise en œuvre pour le territoire de COLMAR et pour ses habitants.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Un suivi de la convention sera réalisé au moins tous les six mois par le C.C.A.S de COLMAR et Crésus Alsace.

Ce suivi fera notamment état du nombre de personnes orientées vers Crésus Alsace, de leur profil, de l'objet de la demande de financement, du montant des micro-crédits accordés et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cadre de cette expérimentation et de ses éventuels avenants, les parties pourront décider, d'un commun accord, de redéfinir le contenu de ce suivi.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association Crésus Alsace et le C.C.A.S de COLMAR conviennent de se concerter avant toute communication sur cette expérimentation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties est responsable du traitement qu'elle met en œuvre.

- Le C.C.A.S de COLMAR est responsable du traitement de données personnelles lié à la mise en relation des Colmariens avec CRÉSUS.
- CRÉSUS est responsable du traitement de données personnelles lié à la demande de micro-crédit et à son accompagnement.

Les parties réalisant des traitements de données personnelles distincts, ils agissent comme Responsables de traitement distincts.

Les parties s'engagent à exécuter leurs prestations respectives issues du présent contrat dans le respect de la Réglementation applicable en matière de données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si la réalisation de l'objet du contrat implique l'échange de données personnelles, chaque Partie s'engage respectivement au respect de cette Réglementation que ce soit au moment de la collecte ou lors du traitement secondaire des données.

ARTICLE 11 – RESILIATION - MANQUEMENTS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans mise en demeure, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de signification. La résiliation prendra effet huit jours après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée ou de la date de signification.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 14 décembre 2022

230-2022 - TRANSPORTS BUS : SENIORS ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Etaient présents :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etaient excusés :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nadia HOOG, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Caroline SANCHEZ, M. Samir CHIBOUT, qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER.

REÇU A LA PRÉFECTURE

16 DEC. 2022

Nombre de voix pour : 9

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties concernées.

Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, sauf résiliation intervenue dans les conditions définies à l'article 11.

Les Parties conviennent néanmoins de se rencontrer deux mois avant l'échéance de la présente convention pour examiner s'il y a lieu ou non de la renouveler au titre d'une nouvelle année.

Tout accord conclu entre les Parties sur le renouvellement de la présente convention sera acté dans un avenant. A défaut d'accord, elle prendra définitivement fin le 31 décembre 2023.

Toutefois, les parties conviennent que toute orientation et accompagnement engagés dans le cadre de cette convention doivent être menés à leur terme même si ceux-ci se poursuivent au-delà de la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 13 – ABSENCE DE CONTREPARTIE FINANCIERE

Les parties décident que l'ensemble des engagements pris dans le cadre de cette convention ne font l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - DIFFEREND

La présente convention est soumise au droit français.

A tout litige qui naîtrait de l'interprétation, de la validité ou de l'inexécution des présentes, les parties s'engagent à chercher une solution amiable dans un esprit d'écoute mutuelle et de compréhension.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le 28 novembre 2022

Pour Crésus Alsace

Pour le C.C.AS. de COLMAR

Denise COLLONGE, Présidente

Eric STAUMANN, Président

Point n° 3 Transports bus : seniors et personnes en situation de handicap

Rapport n° 230 - 2022

En 2008, la Ville de Colmar, en partenariat avec la STUCE et Colmar Agglomération, a décidé de favoriser l'accès aux transports en commun pour les personnes âgées colmariennes de 65 ans et plus en participant au financement de leurs déplacements.

Depuis 2011, à sa création, le CCAS porte cette action en lieu et place de la Ville de Colmar au regard de sa mission d'accompagnement social et de soutien aux personnes âgées.

Suite à la mise en place de la nouvelle tarification de la STUCE au 1er juillet 2022 et aux différents changements dans les formules d'abonnements, la convention actuellement en place n'est plus adaptée. Une réflexion a donc été engagée pour mettre en concordance la participation financière du CCAS avec la nouvelle offre proposée par la STUCE pour les personnes âgées de 70 ans et plus et les publics en situation de handicap.

A cet effet, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la STUCE, afin de définir les modalités de participation financière du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, pour les abonnements annuels réservés à certaines catégories de personnes colmariennes. Cette nouvelle convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Le CCAS participera à hauteur de 120 € par abonnement annuel pour les personnes âgées de 70 ans et plus et les publics en situation de handicap détenteurs de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « invalidité », sans conditions de ressources, ce qui représente un budget prévisionnel de 192 000 € pour 2023.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION **Après en avoir délibéré,**

- APPROUVE** la convention entre le CCAS et la STUCE relative aux transports bus : seniors et personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} janvier 2023
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat, ainsi que les avenants ultérieurs s'y rattachant.
- CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération

Le Président

REÇU A LA PRÉFECTURE
16 DEC. 2022

**CONVENTION ENTRE LE CCAS DE LA VILLE DE COLMAR
ET LA STUCE RELATIVE AUX TRANSPORTS BUS : SENIORS
ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre les soussignés :

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE COLMAR, dûment représenté par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie PRUNIER, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2022,

ci-après dénommé « le CCAS »

et

LA SOCIETE DE TRANSPORTS URBAINS DE COLMAR ET ENVIRONS (STUCE), dont le siège social est à Colmar, 10 rue des Bonnes Gens, représentée par Madame Claudine MATHIS, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration de la STUCE, habilitée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration du 9 novembre 2022,

ci-après dénommé « la STUCE »

Il est convenu ce qui suit :

PRELIMINAIRE :

En 2008, la Ville de Colmar, en partenariat avec la STUCE, a décidé de favoriser l'accès aux transports en commun pour les personnes âgées colmariennes de 65 ans et plus en participant au financement de leur déplacement.

Depuis 2011, à sa création, le CCAS porte cette action en lieu et place de la Ville de Colmar au regard de sa mission d'accompagnement social et de soutien aux personnes âgées.

Suite à la mise en place de la nouvelle tarification de la STUCE au 1er juillet 2022 et aux différents changements dans les formules d'abonnements, la convention actuellement en place n'est plus adaptée. Une réflexion a donc été engagée pour mettre en concordance la participation financière du CCAS avec la nouvelle offre proposée par la STUCE pour les personnes âgées de 70 ans et plus, et les publics en situation de handicap.

La présente convention a pour objectif de redéfinir les dispositifs en vigueur relatifs aux transports bus des seniors et des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et principes de la délivrance des abonnements pour les personnes domiciliées à Colmar, âgées de 70 ans et plus ou en situation de handicap quel que soit leur âge, ainsi que leurs modalités financières de prise en charge par le CCAS de la Ville de Colmar.

ARTICLE 2 : Prise d'effet

Les dispositions de la convention du 14 juin 2016, prolongée par voie d'avenants du 1^{er} juillet 2017 et du 11 mars 2020, prennent fin au 31 décembre 2022. Les dispositions énumérées aux articles qui suivent de la présente convention prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires

Une réduction tarifaire est appliquée, sans conditions de ressources, pour :

- Les personnes de 70 ans et plus colmariennes ;
- Les personnes colmariennes en situation de handicap détentrices de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « invalidité ».

A titre exceptionnel, sous réserve de validation de la Commission Financière du CCAS, certains demandeurs d'emploi colmariens pourront bénéficier de cette réduction tarifaire. Un bon du CCAS leur sera remis à cet effet.

ARTICLE 4 : Description des titres de transport

Les abonnements annuels sont sous forme de carte nominative qui comprend les coordonnées (nom, prénom, adresse) et une photo d'identité.

Cette carte permet à son détenteur d'effectuer un nombre illimité de déplacements sur le réseau Trace pendant la durée de sa validité.

ARTICLE 5 : Tarifications (au 1^{er} janvier 2023)

Prix de l'abonnement : 165 €

Part à la charge du bénéficiaire : 45 €

Part à la charge du CCAS : 120 €

ARTICLE 6 : Révision des tarifs

Toute révision tarifaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de transport, étant entendu que la part restant à charge du CCAS ne pourra évoluer à la hausse qu'après concertation préalable entre le CCAS et la STUCE et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration du CCAS.

La STUCE transmettra ses propositions de révisions tarifaires au CCAS au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur, afin que l'établissement public puisse, le cas échéant, faire valoir ses observations.

ARTICLE 7 : Contrôle des droits d'attribution

L'agence commerciale de la TRACE est chargée du contrôle des droits d'attribution des bénéficiaires (recueil des différents justificatifs de domicile, pièce d'identité et selon le cas Carte Mobilité Inclusion) ainsi que de la délivrance des cartes d'abonnement nominatives.

ARTICLE 8 : Encaissement

La TRACE encaissera directement les participations des bénéficiaires. Ensuite, la Trace facturera mensuellement au CCAS, la part à sa charge selon le cas d'espèce.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2025.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de 3 mois.

ARTICLE 10 : Avenant(s)

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En tout état de cause, un avenant interviendra, le cas échéant et en tant que de besoin, en cas de révision des tarifications en vigueur, à échéance annuelle, et dans les conditions fixées par l'article 6.

ARTICLE 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires.

Colmar, le

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Colmar

Pour la STUCE

Nathalie PRUNIER
Vice-Présidente

Claudine MATHIS
Présidente du Conseil d'Administration
de la STUCE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 14 décembre 2022

232-2022 - ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES

Etaient présents :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etaient excusés :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nadia HOOG, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Caroline SANCHEZ, M. Samir CHIBOUT, qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER.

REÇU A LA PREFECTURE
16 DEC. 2022

Nombre de voix pour : 9

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

16 DEC. 2022

Point N°5 ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEESRapport n° 232 - 2022

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action de la précédente majorité est reconduite.

L'aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

Jusqu'en 2021, ce dispositif relevait de la compétence de la Ville de Colmar.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à **2 personnes**.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	2	240 €
Aide inférieure à 120 €	0	0€
Total	2	240€

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 224 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 26 705, 48 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** Le versement de l'aide financière à **2 colmariens** remplissant les conditions précisées ci-dessus.
- DIT** Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 compte 6574.
- CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Vice-Présidente,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 14 décembre 2022

233-2022 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS : APPEL A INITIATIVES 2022 HANDICAP- SENIORS-SANTE & DEVELOPPEMENTPERSONNEL

Etaient présents :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etaient excusés :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, Mme Nadia HOOG, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Caroline SANCHEZ, M. Samir CHIBOUT, qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER.

RECU A LA PREFECTURE
16 DEC. 2022

Nombre de voix pour : 9

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

16 DEC. 2022

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 14.12.2022

Point N°6 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS :
APPEL A INITIATIVES 2022 HANDICAP-SENIORS-SANTE & DEVELOPPEMENTPERSONNEL

Rapport n° 233 – 2022

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Colmar déploie son action dans de nombreux domaines, parmi lesquels :

- l'accueil et l'aide aux personnes en difficulté,
- l'accompagnement des vulnérabilités tout au long de la vie,
- le soutien financier aux associations œuvrant dans les domaines de compétence du CCAS afin d'améliorer les services rendus aux Colmariens.

Le CCAS a proposé aux associations œuvrant auprès des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes présentant des problématiques de santé, un appel à initiatives permettant de soutenir des actions menées avec les bénéficiaires, sur le territoire de Colmar.

Cet appel à initiatives a pour objectif d'encourager l'émergence de petits projets qui s'inscrivent dans une dynamique d'inclusion sociale et d'épanouissement personnel, en privilégiant la qualité du moment, le progrès personnel, l'attention à la personne.

Les actions peuvent relever de domaines divers (social, culturel, corporel, ludique...) et une aide financière plafonnée à 3 000 € peut être accordée pour chaque projet.

Huit associations ont déposé un projet. Après examen des demandes, il est proposé l'attribution de subventions pour l'année 2022 d'un montant total de 22 133 € dans le cadre de cet appel à initiatives, selon le tableau ci-joint (annexe 1).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'avis de la commission Subventions du 1^{er} décembre 2022

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** le versement des subventions aux associations selon la répartition proposée dans le tableau ci-joint.
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.
- CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Vice-Présidente

Attribution de Subventions : Appel à initiatives 2022 Handicap - Seniors - Santé & Développement personnel					
Associations	Intitulé du projet	Montant du projet	Soutien financier sollicité	Décisions 2022	
Association Adèle de Glaubitz Institut Saint-Joseph de Colmar	Projet : Sport Santé 2	3 173,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	
Association APF France handicap Délégation Haut-Rhin	Projet : Numérique pour tous	7 780,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	
Association Unis-Cité - Antenne de Colmar	Projet : Récits de vie	6 629,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Association Réseau Santé Colmar	Projet : Randonnée pédestre encadrée multithématique	2 980,00 €	2 980,00 €	2 980,00 €	
Association APALIB'	Projet : Pause café	10 150,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Association Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) Colmar	Projet : Jardin Partagé	2 153,00 €	2 153,00 €	2 153,00 €	
Association Handicap Services Alister	Projet : Bouger plus, manger mieux : tous concernés	3 966,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) IME Pays de Colmar - site Les Catherinettes	Projet : Favoriser l'accès à la culture	3 149,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
TOTAUX		39 980,00 €	23 133,00 €	22 133,00 €	

